



15 mars 2017

(17-1488)

Page: 1/2

**Comité de la facilitation des échanges**

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS EN VERTU DE  
L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE

La communication ci-après, datée du 14 mars 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine pour l'information des Membres.

---

Au vu de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36) et conformément aux articles 15 et 16 de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges ("l'Accord"), la République argentine désigne comme relevant de la catégorie B toutes les dispositions de la section I de l'accord susmentionné qui ont été exclues de la catégorie A conformément à la notification présentée le 23 mai 2016 sous la cote WT/PCTF/N/ARG/1.

Les dates indicatives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie B sont indiquées ci-après:

---

\* Remplace le document WT/TFA/N/BFA/1 distribué le 15 mars 2017 sous une cote erronée.

Disposition	Intitulé/description	Catégorie	Date de mise en œuvre indicative (pour les catégories B et C)	Date de mise en œuvre définitive (pour les catégories B et C)	Assistance et soutien pour le renforcement des capacités nécessaires pour la mise en œuvre (pour la catégorie C)
<b>Article 1 Publication et disponibilité des renseignements</b>					
Article 1:2.1	Renseignements disponibles sur Internet	B	Immédiate, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord	-	-
Article 1:3.4	Points d'information	B	Immédiate, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord	-	-
Article 1:4 b)	Notification	B	Immédiate, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord	-	-
Article 1:4 c)	Notification	B	Immédiate, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord	-	-
<b>Article 3 Décisions anticipées</b>					
Article 3:9 a) ii)		B	5 ans, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord	-	-
<b>Article 10 Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit</b>					
Article 10:2.1	Acceptation de copies	B	1 <sup>er</sup> janvier 2022	-	-
Article 10:4	Guichet unique	B	5 ans, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord	-	-
<b>Article 11 Liberté de transit</b>					
Article 11:4		B	Immédiate, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord	-	-